



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

**BUREAU DES ELECTIONS ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES SPECIALES**

**Boulevard de France
91010 EVRY cédex**

Evry, le **31 JAN. 2005**

Monsieur le Président,

Par lettre référencée PF/050102 du 17 janvier dernier, vous avez bien voulu me demander de reconsidérer ma décision de refus opposée à la commune de MARCOUSSIS à sa demande d'acquisition d'armes, de type Flash Ball, destinées à compléter l'armement des agents de la police municipale.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et les décrets du 24 mars 2000 pris pour son application ont renforcé le pouvoir de contrôle administratif de l'autorité préfectorale sur l'armement des services de police municipale et institué un régime d'autorisation laissée à son appréciation.

A cet égard, la généralisation de la dotation de Flash Ball pour les policiers municipaux n'est pas actuellement envisagée. Chaque demande est examinée au regard de l'armement existant et après examen de la situation de la délinquance dans le secteur considéré.

Toutefois, les agents de la police municipale sont susceptibles d'être autorisés à porter des armes relevant de la quatrième catégorie, dès lors qu'un réel travail nocturne de 23 heures à 6 heures du matin est effectué en liaison avec les forces de sécurité de l'Etat.

Monsieur Philippe BITAULD
Président de la Fédération Professionnelle
Indépendante de la Police
139, rue des Poissonniers
75018 PARIS

.../...

Dans le cas de la commune de MARCOUSSIS, il ne peut être considéré que ces conditions précitées soient remplies pour justifier de la dotation d'un armement supplémentaire à celui dont dispose déjà ses agents municipaux

Telles sont les précisions que j'ai tenu à vous communiquer sur cette affaire.

LE PREFET

Bernard FRAGNEAU